

Procès-verbal de séance

Début de séance : 10h00

Fin de séance : 11h15

Nombre de membres :

En exercice : 33

Présents : 6

Votants : 7

Le quorum n'ayant pas été atteint lors d'une première assemblée le lundi 11 décembre, l'assemblée délibérante du syndicat mixte Cyclad s'est réunie à nouveau le lundi 18 décembre 2023 à l'atelier CycloB à Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.

Présents / Membres titulaires

Mesdames Ornella TACHE – Anne-Sophie DESCAMPS – Ghislaine GOT

Messieurs Jean GORIOUX – Denis DUBOURGNOUX – Alain FONTANAUD

1 pouvoir de Monsieur Emmanuel JOBIN à Monsieur Jean GORIOUX

Présents / Membres suppléants

Présence des suppléants sans vote

Absents titulaires

Mesdames Éliane TRAIN (excusée) – Isabelle COSSON – Lina BESNIER

Messieurs Jean-Michel CHATELIER – Christian LUCAZEAU – Jacky RAUD – Jean MOUTARDE – Michel LALAZON
Hubert COUPEZ – Serge BERNET – Jean-Luc DUGUY – Julien GOURRAUD – Jérôme GARDELLE
Jean-Luc FOURRÉ – Gaby TOUZINAUD – Emmanuel JOBIN (*excusé*) – Éric GUINOISEAU
Stéphane AUGÉ – Jean-Paul GAILLOT – David RAFFÉ – Jean-Pascal VIALE – Sylvain BARREAU (*excusé*)
Patrick BOUSSATON – Sylvain FAGOT – Laurent RENAUD – Philippe PELLETIER (*excusé*)
Philippe NEAU

Secrétaire de séance

Madame Anne-Sophie DESCAMPS

Convocations envoyées le :

1^{er} décembre 2023

11 décembre 2023

Affichage de la convocation le : (Art. L2121-10 du CGCT)

1^{er} décembre 2023

18 décembre 2023

Publication (affichage) ou notification du :

19 décembre 2023



Monsieur Jean GORIOUX, le Président, ouvre la séance à 10h00.

Madame Anne-Sophie DESCAMPS se propose en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour :

I. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1.1 Approbation des procès-verbaux des Comités syndicaux des 22 mai et 25 septembre 2023
- 1.2 Vals de Saintonge Communauté / Mise à disposition d'un terrain dans le cadre de la compétence « collecte-déchetterie » / Autorisation de signature

II. COMMANDE PUBLIQUE

- 2.1 Accord-cadre de fournitures courantes / Appel d'offres restreint / Achat de camions d'occasion / Lancement de la consultation / Autorisation de signature
- 2.2 Marché de fournitures courantes / Appel d'offres ouvert / Achat de 2 camions équipés de bennes à chargement latéral pour la collecte des déchets / Lancement de la consultation / Autorisation de signature
- 2.3 Marché de fournitures courantes / Appel d'offres ouvert / Achat d'un camion de lavage / Lancement de la consultation / Autorisation de signature
- 2.4 Marché de fournitures courantes / Appel d'offres ouvert / Fourniture, installation, mise en service et maintenance d'un pass déchetterie / Lancement de la consultation / Autorisation de signature
- 2.5 Accord-cadre de fournitures courantes / Appel d'offres ouvert / Fourniture de bio seaux et de composteurs individuels – F22AC014 / Lot n°1 : bio seaux / Titulaire COLLECTAL / Avenant n°1
- 2.6 Accord-cadre de fournitures courantes / Appel d'offres ouvert / Fourniture de bio seaux et de composteurs individuels – F22AC014 / Lot n°2 : composteurs / Titulaire QUADRIA SAS / Avenant n°1

III. FINANCES

- 3.1 Débat d'orientation budgétaire
- 3.2 Cotisations adhérents 2024
- 3.3 Cotisations professionnels 2024
- 3.4 Décision modificative n°3
- 3.5 Caisse des dépôts et consignations / Souscription d'un emprunt / Retire et remplace
- 3.6 Fonds vert / demande de subventions
- 3.7 Installation d'un système de vidéosurveillance dans les déchetteries pour assurer la sûreté du gisement des DEEE / Demande de subvention

IV. DÉCHETTERIE

- 4.1 VALOBAT / VALDELIA / ECOMAISON / Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets / Autorisation de signature
- 4.2 Eco-mobilier / Contrat pour les articles de bricolage et de jardin / Autorisation de signature
- 4.3 Eco-mobilier / Contrat pour les jouets / Autorisation de signature



V. ÉCONOMIE CIRCULAIRE / ZÉRO DÉCHET

5.1 Atelier CycloB / Mise à jour des tarifs

VI. RESSOURCES HUMAINES

6.1 Centre de gestion de la Charente-Maritime / Autorisation de lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

6.2 Création d'emplois permanents

6.3 Indemnités de mission / modifications

6.4 Versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

6.5 RIFSEEP / Modifications

VII. POINTS D'INFORMATIONS

7.1 Charte Commune ou EPCI exemplaire

7.2 Décisions prises depuis le 25 septembre 2023

7.3 Marchés passés depuis le 25 septembre 2023

Monsieur le Président informe que le point 3.6 « Fond vert / demande de subvention » est supprimé de l'ordre du jour.

I. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

I.1 Approbation des procès-verbaux des comités syndicaux des 22 mai et 25 septembre 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article IV.3 du règlement intérieur, adopté lors de la séance du 10 décembre 2020,

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- Approuve les procès-verbaux de séance des 22 mai et 25 septembre qui ont été communiqués à l'ensemble des membres de l'assemblée,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toute disposition pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

I.2 Vals de Saintonge Communauté / Mise à disposition d'un terrain dans le cadre de la compétence « collecte-déchetterie » / Autorisation de signature

Vu la loi L.99-586 du 12 juillet 1999, modifiée, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-5, ainsi que l'article L.5211-5 III relatif au transfert de compétences,

Vu les statuts de Cyclad définissant le contenu de la compétence « collecte-déchetterie »,

Vu la délibération du 28 mai 2018 de Vals de Saintonge Communauté autorisant la mise à disposition de la parcelle ZT n°105 pour une superficie de 7 322 m² à compter du 1er juillet 2018 pour la création d'une nouvelle déchetterie ;

Vu la délibération du 25 juin 2018 autorisant la signature de tout document relatif à la mise à disposition de la parcelle ZT n°105 à compter du 1^{er} juillet 2008,

Considérant la nécessité d'agrandir la déchetterie de Saint Jean d'Angély afin de mettre en place de nouvelles filières de recyclage passant ainsi de 22 à 50 filières à l'horizon 2025,

Considérant également l'augmentation permanente de la fréquentation,

Considérant la délibération du 04 décembre 2023 de Vals de Saintonge Communauté autorisant la mise à disposition de la parcelle ZT n°104 pour partie d'une superficie totale de 20 877 m²,

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à la mise à disposition de la parcelle ZT n°104,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toute disposition pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

II. COMMANDE PUBLIQUE

II.1 Système d'acquisition dynamique de fournitures courantes / Appel d'offres restreint / Achat de camions d'occasion / Lancement de la consultation / Autorisation de signature

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le C.C.A.G. Fournitures courantes et services,

Considérant que la Commission d'appel d'offres appelée à siéger est celle fixée par délibération du Comité syndical du 14 septembre 2020 et que sont invités à participer Monsieur le Comptable public,



Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations ou son représentant (DDPP) ainsi que les services de Cyclad,

Considérant les besoins identifiés et le montant prévisionnel du marché,

Considérant le rapport de présentation ci-après :

RAPPORT DE PRÉSENTATION

I – OBJET DU SYSTÈME D'ACQUISITION DYNAMIQUE

Le présent rapport a pour objet la présentation du dossier d'Appel d'Offres Restreint concernant l'achat de camions d'occasion.

II – NATURE ET ÉTENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE

Le marché n'est pas alloti.

III – ÉCONOMIE GÉNÉRALE

La quantité maximale est de 4 camions.

Les prix sont fermes.

Les crédits nécessaires au financement de ce service sont prévus aux budgets primitifs 2024 et suivants.

IV – DURÉE DU SYSTÈME D'ACQUISITION DYNAMIQUE

Le marché débute à compter du 1er mars 2024 pour une durée de 2 ans.

V – CHOIX DE LA PROCÉDURE

Compte tenu des éléments précités, la procédure choisie est celle du système d'acquisition dynamique suivant les articles L.2125-1 et R.2121-8 à R.2162-51 du Code de la Commande publique.

La publicité sera envoyée suivant l'article R.2131-16 du Code de la commande publique au J.O.U.E. (Journal Officiel de l'Union Européenne) et au B.O.A.M.P (Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics).

Le dossier de consultation est téléchargeable directement sur la plate-forme mutualisée de dématérialisation www.marches-publics.info.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Prend note des besoins identifiés et de la procédure de consultation développée,
- Autorise Monsieur le Président à lancer la consultation,



- Autorise Monsieur le Président à signer l'acte d'engagement des marchés spécifiques avec le(s) titulaire(s) qui sera(ont) retenu(s) par la commission d'appel d'offres désignée ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

II.2 Marché de fournitures courantes / Appel d'offres ouvert / Achat de 2 camions équipés de bennes à chargement latéral pour la collecte des déchets / Lancement de la consultation / Autorisation de signature

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le CCAG-Fournitures courantes et services,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres appelée à siéger est celle fixée par délibération du Comité Syndical du 14 septembre 2020 et que sont invités à participer à la Commission Monsieur le Comptable public de Cyclad, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations ou son représentant (D.D.P.P.), ainsi que les services de Cyclad,

Considérant la poursuite de la collecte robotisée et le renouvellement des premiers camions sur l'ensemble du territoire,

Considérant les besoins identifiés et le montant prévisionnel de ce marché,

Considérant le rapport de présentation ci-après,

RAPPORT DE PRÉSENTATION

I – OBJET DU MARCHÉ

Le présent rapport a pour objet la présentation du dossier d'Appel d'Offres Ouvert concernant le marché de fournitures courantes : Achat de 2 camions équipés de bennes à chargement latéral pour la collecte des déchets.

II – NATURE ET ÉTENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE

Le marché est alloté comme suit :

- ↳ Lot n°1 : Fourniture et livraison de 2 châssis-cabine de PTAC de 26 tonnes
- ↳ Lot n°2 : Fourniture et livraison de 2 bennes à chargement latéral de 20m³ +/- 5 %

III – ÉCONOMIE GÉNÉRALE

Le montant global du marché a été estimé à 570 000,00 € HT.

Les crédits nécessaires au financement seront prévus au budget primitif 2025.

IV – DURÉE DU MARCHÉ

L'ensemble devra être livré au plus tard en décembre 2025.



V- CHOIX DE LA PROCÉDURE

Compte tenu des éléments précités, la procédure choisie est celle de l'Appel d'Offres Ouvert suivant les articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande publique.

La publicité sera envoyée suivant l'article R.2131-16 du Code de la commande publique au J.O.U.E. (Journal Officiel de l'Union Européenne) et au B.O.A.M.P (Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics).

Le dossier de consultation est téléchargeable directement sur la plate-forme mutualisée de dématérialisation www.marches-publics.info.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Prend note des besoins identifiés et de la procédure de consultation développée,
- Autorise Monsieur le Président à lancer la consultation,
- Autorise Monsieur le Président à signer les actes d'engagements avec les titulaires qui seront retenus par la commission d'appel d'offres désignée ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toute disposition pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

II.3 Marché de fournitures courantes / Appel d'offres ouvert / Achat d'un camion de lavage / Lancement de la consultation / Autorisation de signature

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le CCAG-Fournitures courantes et services,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres appelée à siéger est celle fixée par délibération du Comité Syndical du 14 septembre 2020 et que sont invités à participer à la Commission Monsieur le Comptable public de Cyclad, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations ou son représentant (D.D.P.P.), ainsi que les services de Cyclad,

Considérant que dans l'exercice de sa compétence, suite au déploiement de nouveaux matériels de collecte (bacs de regroupement et bornes gros volumes), il est nécessaire de nettoyer une fois par an à minima,

Considérant la nécessité d'acheter un deuxième camion de lavage robotisé afin de couvrir le territoire du syndicat et nettoyer l'ensemble du matériel régulièrement,

Considérant les besoins identifiés et le montant prévisionnel de ce marché,



Considérant le rapport de présentation ci-après,

RAPPORT DE PRÉSENTATION

I – OBJET DU MARCHÉ

Le présent rapport a pour objet la présentation du dossier d'Appel d'Offres Ouvert concernant l'achat d'un camion de lavage.

II – NATURE ET ÉTENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE

Le marché n'est pas alloti.

III – ÉCONOMIE GÉNÉRALE

Le montant global du marché a été estimé à 360 000,00 € HT.

Les crédits nécessaires au financement seront prévus au budget primitif 2025.

IV – DURÉE DU MARCHÉ

Le marché débute à compter de la notification du marché jusqu'à la livraison effective du camion de lavage.

V – CHOIX DE LA PROCÉDURE

Compte tenu des éléments précités, la procédure choisie est celle de l'Appel d'Offres Ouvert suivant les articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande publique.

La publicité sera envoyée suivant l'article R.2131-16 du Code de la commande publique au J.O.U.E. (Journal Officiel de l'Union Européenne) et au B.O.A.M.P (Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics).

Le dossier de consultation est téléchargeable directement sur la plate-forme mutualisée de dématérialisation www.marches-publics.info.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Prend note des besoins identifiés et de la procédure de consultation développée,
- Autorise Monsieur le Président à lancer la consultation,
- Autorise Monsieur le Président à signer l'acte d'engagement avec le titulaire qui sera retenu par la commission d'appel d'offres désignée ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toute disposition pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.



II.4 Accord-cadre de fournitures courantes / Appel d'offres ouvert / Fourniture, installation, mise en service et maintenance d'un pass déchetterie / Lancement de la consultation / Autorisation de signature

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le CCAG-Fournitures courantes et services,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres appelée à siéger est celle fixée par délibération du Comité Syndical du 14 septembre 2020 et que sont invités à participer à la Commission Monsieur le Comptable public de Cyclad, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations ou son représentant (D.D.P.P.), ainsi que les services de Cyclad,

Considérant que les collectivités voisines réservent l'accès de leurs déchetteries aux habitants de leur territoire, des apports supplémentaires de déchets sont observés dans nos déchetteries de l'ordre de 15 à 20%,

Considérant que la mise en place d'un accès automatisé avec un Pass Cyclad permettrait de réserver l'accès aux habitants du territoire et ainsi de réduire la quantité de déchets traités,

Considérant que cet outil de gestion apporterait une amélioration des conditions de travail des agents en régulant les flux, en limitant la gestion des conflits et en étant recentrés sur l'accueil et la sensibilisation des usagers dans un contexte de développement des filières de tri et de recyclage,

Considérant les besoins identifiés et le montant prévisionnel de ce marché,

Considérant le rapport de présentation ci-après,

RAPPORT DE PRÉSENTATION

I – OBJET DU MARCHÉ

Le présent rapport a pour objet la présentation du dossier d'Appel d'Offres Ouvert concernant la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance d'un pass déchetterie.

II – NATURE ET ÉTENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE

L'accord-cadre n'est pas alloti.

III – ÉCONOMIE GÉNÉRALE

Le montant global de l'accord-cadre a été estimé à 1 000 000,00 € HT.

Les crédits nécessaires au financement seront prévus au budget primitif 2024 et suivants.

IV – DURÉE DU MARCHÉ

L'accord-cadre débute à compter du 1^{er} avril 2024 et ce, pour une durée de 3 ans.



V- CHOIX DE LA PROCÉDURE

Compte tenu des éléments précités, la procédure choisie est celle de l'Appel d'Offres Ouvert suivant les articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande publique.

La publicité sera envoyée suivant l'article R.2131-16 du Code de la commande publique au J.O.U.E. (Journal Officiel de l'Union Européenne) et au B.O.A.M.P (Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics).

Le dossier de consultation est téléchargeable directement sur la plate-forme mutualisée de dématérialisation www.marches-publics.info.

Monsieur Étienne VITRÉ explique que cela a un intérêt multiple. Tout d'abord, empêcher les usagers hors du territoire venir déposer sur les déchetteries Cyclad. Ensuite, il y a aussi les usagers qui viennent au quotidien et qui monopolisent les agents. Enfin, cela permettra également d'obtenir des chiffres pour les mairies, les professionnels, les usagers.

Monsieur Denis DUBOURGNOUX demande si cela limite vraiment ?

Monsieur Alain FONTANAUD demande à combien de passages limite-t-on ?

Monsieur Étienne VITRÉ de répondre que pour l'instant il y aurait une année blanche. Si l'on compare avec les autres territoires ayant mis en place ce système, on constate 10 passages par an en moyenne par foyer. La Communauté d'Agglomération de Niort est à 20 passages par an. Le premier pass est gratuit puis payant en cas de perte.

Madame Anne-Sophie DESCAMPS demande si toutes les déchetteries seront faites en même temps ?

Monsieur Étienne VITRÉ de répondre que c'est à étudier en groupe de travail.

Monsieur Jean GORIOUX rappelle que l'idée est de réduire de 10% les apports en déchetterie suite à la mise en place de ce pass.

Monsieur Alain FONTANAUD demande si le nom de la personne sera indiqué sur le pass ?

Monsieur Étienne VITRÉ de répondre par l'affirmative. Le but principal est de limiter les usagers hors du territoire. L'idée est également de définir la politique par territoire. S'il y a un souhait de redevance incitative avec un nombre X par professionnel, on pourra grâce à ce système le communiquer aux Communautés de Communes. Sur les petites déchetteries, il y aura un badge à donner auprès de l'agent.

Monsieur Alain FONTANAUD demande pour les auto-entrepreneurs ? Est-ce qu'ils peuvent prendre la carte de l'utilisateur où ils effectuent les travaux ?

Monsieur Étienne VITRÉ de répondre que c'est ce que l'on doit définir.



Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Prend note des besoins identifiés et de la procédure de consultation développée,
- Autorise Monsieur le Président à lancer la consultation,
- Autorise Monsieur le Président à signer l'acte d'engagement avec le titulaire qui sera retenu par la commission d'appel d'offres désignée ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toute disposition pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

II.5 Accord-cadre de fournitures courantes / Appel d'offres ouvert / Fourniture de bio seaux et de composteurs individuels – F22AC014 / Lot n°1 : bio seaux / Titulaire COLLECTAL / Avenant n°1

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le CCAG – Fournitures courantes et services,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres appelée à siéger est celle fixée par délibération du Comité Syndical du 14 septembre 2020 et que sont invités à participer à la Commission Monsieur le Comptable public de Cyclad, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations ou son représentant (D.D.P.P.), ainsi que les services de Cyclad,

Considérant que l'accord-cadre a été notifié au titulaire COLLECTAL le 18 octobre 2022 pour un démarrage des prestations au 1^{er} décembre suivant pour une durée de 4 ans,

Considérant qu'une erreur a été constatée sur la date de la valeur connue sur la formule de révision,

Considérant le projet d'avenant ci-joint,

Il est proposé au Comité syndical :

- D'approuver l'avenant n°1,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant avec COLLECTAL, conformément aux éléments précités.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,



- Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 avec COLLECTAL,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

II.6 Accord-cadre de fournitures courantes / Appel d'offres ouvert / Fourniture de bio seaux et de composteurs individuels – F22AC014 / Lot n°2 : composteurs / Titulaire QUADRIA SAS / Avenant n°1

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le CCAG – Fournitures courantes et services,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres appelée à siéger est celle fixée par délibération du Comité Syndical du 14 septembre 2020 et que sont invités à participer à la Commission Monsieur le Comptable public de Cyclad, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations ou son représentant (D.D.P.P.), ainsi que les services de Cyclad,

Considérant que l'accord-cadre a été notifié au titulaire QUADRIA SAS le 18 octobre 2022 pour un démarrage des prestations au 1^{er} décembre suivant pour une durée de 4 ans,

Considérant qu'une erreur a été constatée sur la date de la valeur connue sur la formule de révision,

Considérant le projet d'avenant ci-joint,

Il est proposé au Comité syndical :

- D'approuver l'avenant n°1,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant avec QUADRIA SAS, conformément aux éléments précités.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 avec QUADRIA SAS,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.



III. FINANCES

III.1 Débat d'orientation budgétaire

Monsieur le Président ouvre le débat d'orientation budgétaire :

Dépenses budgétaires envisagées :

1 - Compétence « traitement »

Réalisations 2023 (arrêtées au 04 décembre 2023)	Montant en € HT
Usine de Valorisation de Paillé – travaux année 1 sur 2	4 787 741 €
Véhicule utilitaire Partner (atelier Cyclab)	20 505 €
Mise en place bornes électriques (3 sites)	33 140 €
Atelier Economie Circulaire – installation volets roulants	17 418 €
Plateforme Mâchefer Paillé	88 863 €
Achat terrain (Parking Extérieur Siège)	17 030 €
Outils numériques (matériel pour visio connectées)	27 665 €
Création espace pour économie Circulaire et Coworking Atelier Cyclab	176 576 €
Total	5 168 938 €
Projet 2024	Montant en € HT
Usine de Valorisation de Paillé – Travaux année 2 sur 2 (Report)	14 192 555 €
Usine de Valorisation de Paillé – Travaux année 2 sur 2 (Complément)	4 220 099 €
Usine de Valorisation de Paillé – Pont bascule	40 000 €
Usine de Valorisation de Paillé – Portique de radioactivité	17 000 €
Usine de Valorisation de Paillé – Extension bassin de récupération des eaux	70 000 €
Plateforme Mâchefer Paillé	229 750 €
Plateforme Mâchefer Paillé – blocs béton	150 000 €
Siège auto production électricité (photovoltaïque) Centrale de production à Chermignac (Report)	65 000 €
Pôle administratif – nouveau logiciel Ressources Humaines (Report)	45 000 €
Création d'une haie en faveur des pollinisateurs zone industrielle Ouest de Surgères	52 206 €
Création de panneaux pédagogiques pour la haie en faveur des pollinisateurs zone industrielle Ouest de Surgères	4 600 €
Réparation toiture bâtiment Siège	35 600 €
Outils numériques (matériel pour Visio connectées pour nouvelle salle de formation Atelier) (RAR 2023 ou Report)	4 518 €
Création espace pour économie Circulaire et Coworking Atelier Fablab (Report)	203 623 €
Bricothèques x 2 (Report)	12 000 €
Total	19 341 951 €



2 - Compétence « déchetterie »

Réalisations 2023 (arrêtées au 04 décembre 2023)	Montant en € HT
Fin de travaux déchetterie St Sauveur	42 274 €
Modernisation de la déchetterie de St Jean d'Angély	393 860 €
Véhicule utilitaire Partner	20 505 €
Installation CycloBox – déchetterie de St Sauveur	40 000 €
Vidéoprotection	12 487 €
Total	509 126 €
Projet 2024	Montant en € HT
Modernisation de la déchetterie de St Jean d'Angély (Report)	541 000 €
Achat terrain déchetterie Le Thou / Aigrefeuille (Report)	45 000 €
Achat terrain déchetterie Cœur de Saintonge	50 000 €
Construction déchetterie Cœur de Saintonge	1 900 000 €
Installation CycloBox V2 – Cœur de Saintonge	42 000 €
Création barrières pour contrôle accès déchetterie	1 200 000 €
Installation CycloBox V2 - St Jean d'Angély (Report)	42 000 €
Matériaux x 2 (Report)	15 000 €
Communication panneaux aménagement nouvelles filières	30 000 €
Matériel divers (caissons, conteneurs...)	15 000 €
Remorque pour espaces verts	5 500 €
Total	3 885 500 €

3 - Compétence « collecte »

Réalisations 2023 (arrêtées au 04 décembre 2023)	Montant en € HT
3 camions de collecte d'occasion	345 000 €
Achat de bacs	177 765 €
Achat de conteneurs enterrés	46 840 €
CDC Vals de Saintonge : Collecte en gros volume (300 conteneurs)	269 220 €
Composteurs individuels (x 6 000)	65 020 €
Colonnes apport volontaire verre et papier	131 636 €
Véhicule utilitaire Partner	20 505 €
Bio seaux	16 268 €
Ethylotests anti démarrage (x 3)	4 570 €
Camion robotisé d'occasion gros volume	150 000 €
Total	1 226 824 €



Projet 2024	Montant en € HT
4 camions de collecte d'occasion (1 robotisé + 3 tradis)	600 000 €
Colonnes apport volontaire verre et papier (50 x 2)	140 000 €
Bornes gros volume OM et emballages (150 x 2)	320 000 €
Colonnes enterrées OM et emballages (5 x 2)	55 000 €
Ethylotests anti démarrage (x 3)	6 500 €
Bacs (regroupements, individuels et biodéchets)	180 000 €
Matériels biodéchets	150 000 €
Équipements pôle mécanique Paillé	83 000 €
Travaux pour bâtiment garage Paillé	350 000 €
Composteurs (report 2023)	10 014 €
Bornes gros volume (report 2023)	62 127 €
Bacs (report 2023)	22 484 €
Total	1 979 125 €

Prévision total investissements projets 2024 : 25 206 576 € HT

Rappel : Prévision total investissements projets 2023 : 17 090 000 € HT
Montant total des principaux investissements réalisés 2023 : 6 904 888 € HT

Suite à la présentation du rapport de présentation, **Monsieur Alain FONTANAUD** demande comment s'explique la baisse des ordures ménagères ?

Monsieur Étienne VITRÉ de répondre que cela correspond notamment à la baisse de 25% des OMR sur les CDC Cœur de Saintonge et de Gémozac depuis le 1^{er} janvier 2023 suite au passage en C0,5.

Monsieur Alain FONTANAUD demande si cela sous-entend également que c'est mieux trié ?

Monsieur Étienne VITRÉ de répondre par l'affirmative.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Approuve le débat d'orientation budgétaire 2024,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.



III.2 Cotisations adhérents 2024

Monsieur le Président propose les participations au titre de l'année 2024 :

1 - Compétence « traitement »

	Cotisation en € net par habitant
Traitement des ordures ménagères, emballages, verre, papier	36 €
Traitement des ordures ménagères, emballages, verre et papier – <i>Tarif spécial CDC Ile de Ré</i>	79 €
Traitement des filières déchetteries (hors transport) – <i>Tarif spécial CDA Saintes</i>	9 €

2 - Compétence « Déchetterie »

	Cotisation en € net par habitant
Communauté de Communes Aunis Sud	25,50 €
Communauté de Communes Aunis Atlantique	25,50 €
Communauté de Communes Cœur de Saintonge	24,00 €
Communauté de Communes de Gémovac et de la Saintonge viticole	24,00 €
Vals de Saintonge Communauté	23,00 €

3 - Compétence « collecte »

Cotisation en € net par habitant	Taille des communes	Fréquence	Sacs OMR / EMB	Bacs de regroupement OMR / EMB ⁽¹⁾	Bacs individuels OMR ⁽²⁾	Bacs Individuels OMR / EMB ⁽²⁾
<i>Collecte des ordures ménagères, emballages, verre et papier en point d'apport volontaire</i>	< 4 000 habitants	OM C1 + EMB C1	35,00 €	31,50 €	-	-
		OM C0,5 + EMB C1	-	29,50 €	31,50 €	33,00 €
	> 4 000 habitants	OM C0,5 + EMB C1	-	29,50 €	31,50 €	33,00 €
		OM C1 + EMB C1	-	33,00 €	36,00 €	36,00 €
		OM C2 + EMB C1	-	38,00 €	-	-

(1) Lavage et maintenance des bacs de regroupement par Cyclad

(2) Maintenance des bacs individuels par Cyclad

Service en sacs en porte à porte : Pour les communes > 1 500 habitants 2024 sera la dernière année à proposer ce service.

4 - « Autres cotisations »

- **Prestations spécifiques** : sur la base d'un taux horaire (comprenant l'équipage et l'ensemble routier)
(Net de l'heure x nombre de ramassages / an x temps de collecte)
 - ✎ Forfait week-end (location d'une benne + chauffeur) 1 200 €
 - ✎ Forfait « gens du voyage » (mise en place et location d'une benne, collecte et traitement) au réel

Modalités : Chaque adhérent doit faire sa demande par courrier avant le 31 décembre n-1, soit le 31 décembre 2023 pour une application en 2024.



- Prestations camping et aire de camping-car (sauf CDC Ile de Ré – cotisation particulière) :

	Nombre de nuitées (année n-1) en jours	=	équivalent habitants (à ajouter à la population INSEE de l'adhérent Cyclad pour le calcul de la cotisation)
Formule :	$\frac{365 \text{ (base des jours de service par habitant et par an)}}{\text{}} =$		

Modalités : *chaque adhérent doit envoyer copie de sa déclaration d'occupation de ses campings avant le 30 juin 2024.*

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité,

- Approuve le montant des cotisations « adhérents 2024 » comme indiqué ci-dessus,

Monsieur le Président, Monsieur le 2^{ème} Vice-président et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.



III.3 Cotisations professionnels 2024

Monsieur le Président propose les participations au titre de l'année 2024 :

1 - Compétence « Traitement »

	COTISATIONS EN € HT	FRÉQUENCE RECOUVREMENT
--	---------------------	------------------------

Incinération des ordures ménagères

Livraison tonnage par année civile	213,00 / la tonne	mensuelle
------------------------------------	-------------------	-----------

Modalités : *Sous réserve d'acceptation suite à demande écrite préalable émise par le professionnel*

Apports de pneumatiques en provenance des communes et des professionnels

1/ conformité au cahier des charges	Gratuit	mensuelle
1/ non-conformité au cahier des charges	300,00 / tonne	mensuelle

Modalités : *Sous réserve d'acceptation suite à demande écrite préalable émise par la commune ou les professionnels*



2 - Compétence « Collecte »

	COTISATIONS EN € HT	FRÉQUENCE RECOUVREMENT
Location de bornes à verre ou à papier.		
1/ Livraison borne	80,00 / borne	annuelle
La livraison est gratuite si le professionnel s'engage à la louer au minimum un an.		
2/ Reprise borne	80,00 / borne	annuelle
La reprise est gratuite si le professionnel a loué la borne au minimum 2 ans.		
3/ Location / vidage	10,00 / mois	annuelle

Modalités : Sous réserve d'acceptation suite à demande écrite préalable émise par le professionnel

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

- Approuve le montant des cotisations « professionnels 2024 », comme indiqué ci-dessus,
 - Approuve les modes de recouvrement précités.
- Monsieur le Président, Monsieur le 2^{ème} Vice-président et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.



III.4 Décision modificative n°3

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-11,

Vu la délibération n° CS 2023-01-007 du 06 février 2023 approuvant le budget primitif 2023,

Monsieur le Président propose au Comité Syndical d'autoriser les modifications ci-après :

- Aux chapitres 021 et 023, diminution des crédits de 2 300 000 € afin d'augmenter les crédits du chapitre 011 (charges à caractère général),
- Au chapitre 67 (charges spécifiques), diminution des crédits de 420 000 € afin d'augmenter les crédits du chapitre 011 (charges à caractère général),

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Section de fonctionnement				
D-611 : Contrats de prestations de services	-	2 720 000,00 €	-	-
Total D 011 : Charges à caractère général	-	2 720 000,00 €	-	-
D-023-7213 : Virement à la section d'investissement	2 300 000,00 €	-	-	-
Total D 023 : Virement à la section d'investissement	2 300 000,00 €	-	-	-
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	420 000,00 €	-	-	-
Total D 67 : Charges spécifiques	420 000,00 €	-	-	-
Total section de fonctionnement	2 720 000,00 €	2 720 000,00 €	-	-
Section d'investissement				
R-021-7213 : Virement de la section de fonctionnement	-	-	2 300 000,00 €	-
Total R 021 : Virement de la section de fonctionnement	-	-	2 300 000,00 €	-
D-2051-10-7213 : Matériel informatique	10 000,00 €	-	-	-
Total D 20 : immobilisations incorporelles	10 000,00 €	-	-	-
D-2111-14-7212 : Déchetterie	30 000,00 €	-	-	-
D-21351-13 -7213 : Bâtiments	400 000,00 €	-	-	-
D-215731-109-7213 : Matériel roulant	30 000,00 €	-	-	-
D-2158-106-7213 : Matériel Outillage et Mobilier	50 000,00€	-	-	-

D-2158-11-7212 : Collecte sélective	200 000,00€	-	-	-
D-2158-14-7212 : Déchetterie	100 000,00€	-	-	-
D-21758-14-7212 : Déchetterie	50 000,00 €	-	-	-
Total D 21 : immobilisations corporelles	860 000,00 €	-	-	-
D-2313-13-7213 : Bâtiments	1 300 000,00 €	-	-	-
D-2313-14-7212 : Déchetterie	130 000,00 €	-	-	-
Total D 23 : immobilisations en cours	1 430 000,00 €	-	-	-
Total section d'investissement	2 300 000,00 €	-	2 300 000,00 €	-
Total Général	-2 300 000,00 €		-2 300 000,00€	

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Autorise toutes les décisions modificatives ci-dessus explicitées,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

III.5 Caisse des dépôts et consignations / Souscription d'un emprunt / Retire et remplace

Vu la délibération n° CS 2022-05-074 du 19 décembre 2022 relative au débat d'orientation budgétaire,

Considérant la nécessité de recourir à un financement des opérations d'investissement pour un montant de 12 000 000 € pour la rénovation de l'usine d'incinération de Paillé,

Considérant la délibération n° CS 2023-02-024 du 22 mai 2023 qu'il convient de retirer et de remplacer par la présente délibération car une erreur de frappe s'est insérée dans les conditions du prêt,

Il est proposé au Comité syndical :

- D'autoriser Monsieur le Président à signer les documents relatifs à l'offre de prêt suivante :
 - Ligne du prêt : PSPL Transformation écologique – Valorisation des déchets – PRV – Prêt relance verte
 - Montant : 12 000 000 €
 - Durée de la phase de préfinancement : 24 mois
 - Durée d'amortissement : 40 ans dont différé d'amortissement néant
 - Périodicité des échéances : trimestrielle
 - Index : livret A
 - Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,40%



- Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : sans révisabilité en fonction de la variation du taux du LA
- Amortissement : déduit (échéance et intérêts prioritaires)
- Absence de mobilisation de la totalité du montant du prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
- Remboursement anticipé : autorisé à une d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Typologie Gissler : 1A
- Commission d'instruction : 0,06% (6 points de base) du montant du prêt

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Retire et remplace la délibération n° CS 2023-02-024 du 22 mai 2023,
- Autorise Monsieur le Président à contracter l'emprunt pour un montant total de 12 000 000 € aux conditions exposées ci-dessus avec la Caisse des dépôts et consignations,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

III.6 Installation d'un système de vidéosurveillance dans les déchetteries pour assurer la sureté du gisement des DEEE / Demande de subvention

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat relatif à la prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation qui prévoit que les Éco-organismes de la filière soutiennent leurs collectivités partenaires au titre de la protection du gisement DEEE,

Considérant que pour assurer la mise en sureté du gisement des DEEE dans les déchetteries, les Éco-organismes accompagnent les collectivités partenaires dans la mise en place de solutions dont la vidéoprotection, qui permet de réduire efficacement les vols et pillages dans les déchetteries,

Considérant l'impact économique élevé de ce dispositif, les Éco-organismes ont mis en place un « forfait » à l'investissement pour l'installation d'un système de vidéo-surveillance » dans le cadre du barème national, annexée au contrat. Ce forfait est alloué par l'Éco-organisme référent à la collectivité partenaire une seule fois et en intégralité pour la durée de son agrément,

Considérant l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) lancé par les Éco-organismes de la filière DEEE auprès de leurs collectivités partenaires qui souhaitent s'équiper de vidéo-surveillance sur leurs déchetteries,

Considérant que pour bénéficier de ce forfait, sous forme d'une offre de concours, il est nécessaire de respecter les critères décrits dans l'AMI,



Considérant que cet AMI est réalisé annuellement et sera proposé sur l'ensemble de la période d'agrément, du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2027,

Il est proposé au Comité syndical :

- D'installer sur l'ensemble des déchetteries de Cyclad (hors Ile de Ré et Saintes) un système de vidéoprotection.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Autorise l'installation sur l'ensemble des déchetteries de Cyclad un système de vidéoprotection,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président à déposer les dossiers de demande de subventions auprès de l'Éco-organisme précité,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président à signer tout document relatif à l'attribution de subventions,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

IV. DÉCHETTERIE

IV.1 VALOBAT / VALDELIA / ECOMAISON / Contrat relatif à la prise en charge d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets / Autorisation de signature

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.541-10 et suivants,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant cahiers des charges d'agrément des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des éléments d'ameublement désignés à l'article R. 543-240 du code de l'environnement, fixe les nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029),

Vu les actes de candidature à l'agrément de Écomaison, Valdelia et Valobat,

Considérant le projet de contrat ci-joint qui a été transmis au préalable à l'assemblée délibérante,



Il est proposé au Comité syndical :

- De signer le contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec les Éco-organismes lorsqu'ils seront agréés.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Autorise Monsieur le Président à signer le contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec les Éco-organismes lorsqu'ils seront agréés,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toute disposition pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

IV.2 Eco-mobilier / Contrat pour les articles de bricolage et de jardin / Autorisation de signature

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-10-1 14 et R.543-340 qui relève du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 pour les articles de bricolage et de jardin,

Vu le décret n° 2021-1213 du 22 septembre 2021 relatif aux filières de responsabilité élargie des producteurs portant sur les jouets, les articles de sport et de loisirs, et les articles de bricolage et de jardin,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin qui fixe à l'horizon 2027, des objectifs :

- De collecte de 25% pour la catégorie 3 (matériels de bricolage) et de 20% pour la catégorie 4 (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin),
- De recyclage de 65% pour la catégorie 3 et de 55% pour la catégorie 4,
- De réemploi et réutilisation de 10% pour la catégorie 3 et de 5% pour la catégorie 4,

Vu Éco-Mobilier, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011 et agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière des articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4.

A ce titre, Eco-mobilier prend en charge la gestion des déchets issus des articles de bricolage et de jardin de ces catégories, sur le périmètre défini par la filière.

Vu le contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin pour la période 2022-2027, élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales, ayant pour



objet la prise en charge opérationnelle des déchets des articles de bricolage et de jardin par Eco-mobilier sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées séparément (collecte par Eco-mobilier) et pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées non séparément (collecte par la collectivité),

Considérant le projet de contrat ci-joint qui a été transmis au préalable à l'assemblée délibérante,

Il est proposé au Comité syndical :

- De signer le contrat relatif à la prise en charge des articles de bricolage et de jardin collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec Éco-mobilier.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Autorise Monsieur le Président à signer le contrat relatif à la prise en charge des déchets des articles de bricolage et de jardin collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec les Éco-organismes lorsqu'ils seront agréés,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toute disposition pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

IV.3 Eco-mobilier / Contrat pour les jouets / Autorisation de signature

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-10-1 12 et R.543-320, qui relève du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 pour les articles de bricolage et de jardin,

Vu le décret n° 2021-1213 du 22 septembre 2021 relatif aux filières de responsabilité élargie des producteurs portant sur les jouets, les articles de sport et de loisirs, et les articles de bricolage et de jardin,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des jouets qui fixe à l'horizon 2027, des objectifs des objectifs de collecte de 45% (en proportion des quantités mises sur le marché), de réemploi et de réutilisation de 9% et de recyclage de 55 %,

Vu Éco-Mobilier, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011 et agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière jouets.



A ce titre, Eco-mobilier prend en charge la gestion des déchets issus des jouets, sur le périmètre défini par la filière.

Vu le contrat territorial pour les jouets pour la période 2022-2027, élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales, ayant pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets de jouets par Eco-mobilier sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets de jouets collectées séparément (collecte par Eco-mobilier) et pour les tonnes de déchets de jouets collectées non séparément (collecte par la collectivité),

Considérant le projet de contrat ci-joint qui a été transmis au préalable à l'assemblée délibérante,

Il est proposé au Comité syndical :

- De signer le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des jouets collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec Éco-mobilier pour le territoire de Cyclad (hors CDC Ile de Ré).

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Autorise Monsieur le Président à signer le contrat relatif à la prise en charge de la gestion des déchets issus des jouets collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec les Éco-organismes lorsqu'ils seront agréés,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toute disposition pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

V. ÉCONOMIE CIRCULAIRE – ZÉRO DÉCHET

V.1 Atelier Cyclab / Mise à jour des tarifs

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° CS 2023-02-027 du 22 mai 2023 relative à la modification des tarifs de l'atelier Cyclab,

Considérant que les modules proposés doivent répondre au plus juste à la demande,

Considérant que trois nouveaux espaces vont ouvrir en 2024 : la « Galerie Cyclab » pour le coworking, la salle de formation « Campus Cyclab » et des bureaux,



Considérant que ces tarifs seront effectifs à compter du 1^{er} janvier 2024 exceptés pour les conventions déjà en cours,

Considérant les tarifs ci-après :

↳ SENSIBILISATION ET ATELIERS

ACTIVITÉS	TARIF en € HT
Visite inspirante, village circulaire (<i>tarif horaire</i>)	100 €
Découverte de l'Économie Circulaire	200 €
Mise en œuvre de l'Économie Circulaire	1 200 €
Workshop matière	800 €
Preuve de concept (<i>tarif horaire</i>)	50 €
Défi circulaire	400 €
Immersion circulaire	En fonction du projet
Visite inspirante – partenaire (<i>tarif horaire</i>)	25€
Escape Game Économie Circulaire	6 à 12 personnes : 300 € 13 à 24 personnes : 600 € 25 à 36 personnes : 900 €

↳ TARIFS POUR LES PORTEURS DE PROJET TERRITOIRE

	TARIF EN € HT		
Forfait accompagnement (<i>3 heures</i>)	50€		
	La journée	Le mois	Carte 15 journées
Laboratoire en autonomie	20€	240€	240€
Bureau partagé / poste de travail individuel	10€	120€	120€
Bureau privé taille 1	15€	180€	180€
Bureau privé taille 2	20€	200€	200€
Bureau partagé (<i>tarif par poste de travail individuel</i>) pour stagiaires / alternants d'entreprises locales		80€	
	TARIF DEMI-JOURNEE EN €HT		
Salle Campus CycloB*	25€		
Salle Forum*	25€		

* Une salle pourra être mise à disposition gratuitement pour un événement grand public du programme de l'équipe Zéro Déchet



↳ TARIFS POUR LES PORTEURS DE PROJET HORS TERRITOIRE

	TARIF EN € HT		
Forfait accompagnement (3 heures)	50€		
	La journée	Le mois	Carte 15 journées
Laboratoire en autonomie		360€	360€
Bureau partagé (tarif par poste de travail individuel)	15€	180€	180€
Bureau privé taille 1	20€	240€	240€
Bureau privé taille 2	25€	300€	300€
	TARIF DEMI-JOURNEE EN €HT		
Salle Campus CycloB*	25€		
Salle Forum*	25€		

* Une salle pourra être mise à disposition gratuitement pour un évènement grand public du programme de l'équipe Zéro Déchet

↳ PACKS SENSIBILISATION POUR LES PARRAINS

PACK	TARIFS en € HT	COMPOSITION
PACK ECONOMIE CIRCULAIRE	1 500 €	2 modules « découverte de l'économie circulaire »
PACK ATELIER	2 500 €	4 modules « Découverte de l'économie circulaire »
PACK ATELIER EXPERT	4 000 €	4 modules « Découverte de l'économie circulaire » et 2 « workshop ».

↳ LOCATION DES ESPACES POUR LES PARTENAIRES

	½ journée - soirée
LOCATION SALLE FORUM - PARTENAIRE	200 € HT
1 LABORATOIRE	100 € HT
REZ-DE-CHAUSÉE (3 LABOS + SALLE FORUM)	400 € HT
BUREAU PARTAGÉ	20 € HT
GALERIE CYCLAB	100 € HT
SALLE CAMPUS CYCLAB	100 € HT
FORFAIT NETTOYAGE	25 € HT



Ces explications entendues, Madame la 3^{ème} Vice-présidente demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Prend en compte les nouveaux tarifs de l'atelier CycloB à compter du 1^{er} janvier 2024 exceptés pour les conventions déjà en cours,
- Autorise Monsieur le Président ou Madame la 3^{ème} Vice-présidente à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

VI. RESSOURCES HUMAINES

VI.1 Centre de gestion de la Charente-Maritime / Autorisation de lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu que la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents et que cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir à minima un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime approuvant le lancement d'une consultation pour conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 27 novembre 2023,

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime et pouvoir ainsi prendre une décision avant fin 2024,

Monsieur le Président informe que la couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.



Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- ↳ La mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- ↳ L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion.

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion de la Charente-Maritime a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour **un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025**.

A l'issue de cette consultation les collectivités **conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention** de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

Il est proposé au Comité syndical :

- De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de la Charente-Maritime prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui donner mandat pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion et pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,



- Décide de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de la Charente-Maritime prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui donner mandat pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion et pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives.
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président pour déterminer avec le Centre de Gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L.224-3 du Code général de la fonction publique,
- Prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin de prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2025,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

VI.2 Création d'emplois permanents

Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant la nécessité de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services,

Considérant la nécessité de créer :

- 1 emploi permanent d'assistant(e) service déchetterie à temps complet, relevant de la catégorie C, au grade d'adjoint administratif dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35^{ème},
- 1 emploi permanent de conseiller(e) biodéchets à temps complet, relevant de la catégorie C, au grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35^{ème},

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-14 du code général de la fonction publique.

Le contrat L332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

- Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2024 et suivants,
- Autorise la création des emplois précités à compter du 1^{er} janvier 2024,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} vice-président à procéder aux déclarations de vacances de poste et prendre toutes les dispositions relatives au recrutement,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président à signer toutes les pièces afférentes,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.



VI.3 Indemnités de mission / modifications

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié,

Vu l'arrêté du 03 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 03 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant que les taux de remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement doivent être fixés par l'assemblée délibérante dans la limite des taux pratiqués,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial lors de la séance du 27 novembre 2023,

Il est proposé au Comité syndical :

- D'appliquer les taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et des frais de repas selon les arrêtés en vigueur comme suit :

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 € (au lieu de 70 €)	120 € (au lieu de 90 €)	140 € (au lieu de 110 €)
Repas	20 € (au lieu de 17,50 €)		

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Précise que les conditions s'appliqueront à toutes les situations d'indemnisation de déplacements prévues par les textes en vigueur, au bénéfice de tous les bénéficiaires définis réglementairement,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.



VI.4 Versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial lors de la séance du 27 novembre 2023,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

Il est proposé au Comité syndical :

- D'instaurer la prime du pouvoir d'achat exceptionnelle
- De définir les montants dans la limite des plafonds réglementaires
- De déterminer les modalités de versement

1- Les bénéficiaires

Peuvent bénéficier de la prime les agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires), contractuels de droit public qui remplissent les conditions suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- Avoir été employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (hors indemnité GIPA et IHTS),

Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage, sont exclus de ce dispositif.

2- Les montants maximums

Le montant de la prime exceptionnelle est défini en fonction de la rémunération brute dans la limite des plafonds suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (Décret n°2023-1006)	Montant défini pour les agents de la collectivité dans la limite des plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	300 €



Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	150 €

Le montant de la prime perçue par l'agent sera réduit, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi.

Cas particuliers

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.
3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.

3- Modalités de versement

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique au mois de **mars 2024**.

4- Cumuls possibles

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Décide d'instaurer la prime du pouvoir d'achat exceptionnelle tel que présentée ci-dessus, soit à hauteur de 50 %,
- Autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président à fixer par arrêté individuel le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents concernés dans le respect des dispositions réglementaires et celles présentées ci-dessus,
- Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2024,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.



VI.5 RIFSEEP / modifications

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003 et l'arrêté du 25 août 2003 relatifs à l'indemnité spécifique de service des ingénieurs et ingénieurs en chef,

Vu le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 et l'arrêté du 15 décembre 2009 relatifs à la prime de service et de rendement des ingénieurs et ingénieurs en chef,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 complétant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 et de l'arrêté du 18 décembre 2018 pris pour application aux corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 modifié par celui du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 03 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 07 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,



Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 précisant les indemnités pouvant être cumulées avec le RIFSEEP,

Vu la circulaire du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire interministérielle en date du 03 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale établissant les équivalences avec la fonction publique d'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, notamment dans les domaines de l'administration générale et technique,

Vu la délibération n° CS 2021-04-067 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération n° CS 2022-01-013 du 14 février 2022 qui modifie la liste des bénéficiaires et supprime l'article relatif à l'indemnité pour travaux dangereux insalubres, incommodes ou salissants,

Vu la délibération n° CS 2022-05-087 du 19 décembre 2022 qui définit l'indemnité mono-riptideur intégré dans l'IFSE et l'ajout de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS),

Vu la délibération n° CS 2023-02-030 du 22 mai 2023 qui modifie l'article 5 « modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE en cas d'absence »,

Considérant que le RIFSEEP remplace la plupart des primes et indemnités, et ce sans perte de rémunération, et que ce dispositif devrait donc concerner l'ensemble des fonctionnaires territoriaux, par application du principe d'équivalence avec les corps de la fonction publique de l'Etat,

Considérant que les cadres d'emplois d'ores et déjà concernés par le RIFSEEP sont recensés ci-avant,

Considérant que le RIFSEEP rationalise et simplifie le système des primes et indemnités des fonctionnaires et répond à l'objectif de transparence dans le traitement des fonctionnaires et la facilitation de la mobilité entre les différentes collectivités par un régime similaire,

Considérant que le RIFSEEP est composé de 2 primes distinctes et cumulatives, la première obligatoire tenant compte de l'expérience professionnelle (IFSE) et la seconde intitulée « le complément indemnitaire annuel (CIA) » récompensant l'engagement professionnel et la manière de servir,



Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP,

Considérant l'avis favorable du Comité social territorial lors de la séance du 27 novembre 2023,

Il est proposé au Comité syndical :

- De modifier les articles 6.2 « principe », 6.4 « critères permettant d'apprécier la manière de service et l'engagement professionnel » et 6.5 « modalités de versement du CIA »,
- De modifier les montants plafonds retenus par le syndicat,
- D'abroger les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire.

Article 1 : bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel nommés dans un grade des filières administrative, technique ou animation.
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou temps partiel rémunérés en référence à un cadre d'emplois des filières administrative, technique ou animation.

Les apprentis, les stagiaires scolaires et les saisonniers **sont exclus** du bénéfice du régime indemnitaire.

Article 2 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- ↳ L'indemnité de fonction sujétion d'expérience (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle de l'agent (part fixe),
- ↳ Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent (part variable) en lien avec l'entretien professionnel.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le total des deux parts, ne peut dépasser un plafond fixé conformément aux dispositions prévues par la présente délibération concernant la définition des groupes de fonctions et la cotation des emplois, dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires fixant le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables et le nombre de groupes sont définis à l'annexe de la présente délibération.



Article 3 : Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**1. Principe**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

1° des fonctions encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : il s'agit de tenir compte des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, l'élaboration et le suivi des dossiers stratégiques ou la conduite de projet.

2° de la technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences dans le domaine fonctionnel de l'agent, les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste.

A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté : l'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par l'avancement d'échelon.

3° des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces 3 critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions définis pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1.

2. Montants

Voir tableau en annexe n°1.

3. Maintien à titre individuel

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au 31 décembre 2021, au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

Ce maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur à la mise en place du RIFSEEP n'est pas accordé aux agents en disponibilité depuis le 1er janvier 2021. En cas de retour dans la collectivité, l'agent se verra appliquer le nouveau régime indemnitaire avec les nouveaux montants et critères définis par la présente délibération comme les nouveaux agents recrutés après le 31 décembre 2021.



4. Critères de modulation individuelle de l'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement une IFSE à chaque agent dans la limite du plancher et du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Le montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents et, évaluée au regard des critères exposés ci-dessus et de l'expérience professionnelle de l'agent sur le poste :

- Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public,
- Nombre d'années d'expérience sur le poste
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences
- Parcours de formations suivi
- Connaissance du milieu institutionnel
- Connaissance du fonctionnement de la collectivité
- Connaissance et application des procédures
- Autonomie
- Appréhension de la relation hiérarchique
- Intégration dans une dynamique collective
- Communication et capacité à rendre compte
- Adaptation au changement / situations expertise technique
- Transversalité
- Polyvalence
- Réactivité
- Rédaction d'écrits professionnels
- Expression orale et/ou écrite et /ou en public
- Optimisation dans l'utilisation des outils et matériels de travail

Pour certains postes :

- Evolution de l'encadrement
- Appréhension de la relation avec les élus,
- Management des équipes et des personnes,
- Responsabilité financière,
- Gestion de la relation avec le public.

Affichage d'un montant « historique »

Le principe du maintien et de la transposition des régimes indemnitaires préexistantes au RIFSEEP au 31 décembre 2021 a pour conséquence de ne pas harmoniser les régimes indemnitaires au sein des groupes et de maintenir des disparités existantes.



Ces disparités sont historiques et sont le résultat des diverses politiques de rémunérations et de recrutements définis par les collectivités antérieures de l'agent, avant les transferts de compétences notamment.

Certains agents ont donc des régimes indemnitaires supérieurs à la moyenne de leur groupe sans que cela ne se justifie par leur fonction ou leur implication.

Dans ce cas, une part du montant de l'IFSE sera indiqué comme « montant historique » et sera figé jusqu'à un changement de poste de l'agent.

5. Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

Pour les emplois fonctionnels, il doit faire l'objet d'un réexamen à l'issue de la première période de détachement.

Facultativement dans les cas suivants, cependant indispensable en cas d'éventualité de baisse du régime indemnitaire :

- Défaut avéré d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- Absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert,
- Manquements en termes de conduite de projets
- Technicité défaillante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre
- Inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale
- Absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel

Article 4 : Modalités de versement

La part fixe (IFSE) est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE en cas d'absence

Le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels, congés maternité et paternité ou adoption, congé pour formation syndicale, autorisation spéciale d'absence, congé de maladie ordinaire (CMO) dans la limite du traitement, congé pour accident de trajet, accident de service ou maladie professionnelle.

En cas de congés longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE est suspendue.

En cas de congés de maladie ordinaire avec passage à demi-traitement (+/- 90 jours), le régime indemnitaire sera versé dans les mêmes proportions que le traitement (exemple : ½ traitement, ½ IFSE).

En cas de temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire suivra la quotité de travail effectif de l'agent.



Article 6 : Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

1-Les bénéficiaires

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- Les agents en contrat à durée indéterminée à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public employés sur une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique, à temps complet, non complet et temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public remplaçants à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- Les remplaçants d'agent stagiaires, titulaires, en CDI ou placés sur une vacance de poste en arrêt maladie ou congés annuels de plus de 12 mois,
- Tout contrat de plus de 12 mois consécutifs.

Sont exclus du bénéfice du CIA :

- Les agents vacataires,
- Les agents contractuels employés lors d'un accroissement temporaire d'activité en application de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique,
- Les agents contractuels saisonniers,
- Les agents de droit privé : emplois d'avenir, apprentis, stagiaires....

2-Principe

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel n-1 :

- ↳ La réalisation des objectifs fixés et les résultats professionnels obtenus par l'agent,
- ↳ Les compétences professionnelles et techniques mises en œuvre et développées,
- ↳ Les qualités relationnelles,
- ↳ Le respect des procédures et du règlement intérieur,
- ↳ Les capacités d'encadrement ou d'expertise, la capacité à exercer des missions d'un niveau supérieur,

3-Montants

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1 de la présente délibération, dans la limite des plafonds indiqués en annexe n°1, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

4- Critères permettant d'apprécier la manière de servir et l'engagement professionnel

La manière de servir et l'engagement professionnel seront appréciés au regard des critères suivants :

- Investissement,
- Implication de l'agent dans le service public au regard de son assiduité,
- La qualité du travail produit,
- La disponibilité,
- La force de proposition.



5- Modalités de versement du CIA

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est versé annuellement, **en une seule fois** au mois **d'avril** et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le mode de détermination du montant versé reste à l'appréciation de l'autorité territoriale (en fonction de l'entretien individuel).

Il s'agit par la mise en œuvre du CIA d'encourager les agents qui auront été assidus dans l'année de référence N-1, et dans les conditions et limites des crédits disponibles affectés lors du vote annuel du budget primitif.

Le montant annuel du CIA sera fixé entre 0% et 100% du montant maximal fixé par groupes de fonctions au regard de l'appréciation annuelle résultant en particulier de l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N, et des critères établis à l'article précédent.

Le CIA n'est **pas obligatoire** et n'est **pas reconductible** chaque année. De même, un agent qui exécute les missions correspondant à **minima** à sa fiche de poste ne se verra pas attribuer le CIA. En effet, les missions de la fiche de poste demandées ne relèvent pas de l'exceptionnel mais de l'attente de la collectivité.

6- Modalités de maintien ou de suppression du CIA en cas d'absence

Le CIA ne sera pas versé pour les jours d'absence non rémunérés (suspension, exclusion du service, grève, congés spéciaux...).

Article 7 : Attribution individuelle

L'autorité territoriale déterminera par arrêté individuel le montant de l'IFSE, et le cas échéant le montant du CIA, attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés dans la présente délibération.

Article 8 : Autres primes et indemnités

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS).

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- La nouvelle bonification indiciaire (NBI),



- L'indemnisation des dépenses engagées au titres des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences....),
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- L'indemnité horaire pour travail des dimanches et jours fériés,
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel.

8.1- Indemnité horaire pour travail normal de nuit

Cette indemnité est octroyée aux agents qui accomplissent un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail. Cette indemnité est fixée par un arrêté ministériel. Ce taux fixé actuellement à 0,17 € par heure est majoré à 0,80 € de l'heure pour ceux qui accomplissent un travail intensif qui s'analyse comme l'accomplissement d'activités effectives et continues distinctes de simples fonctions de surveillance.

8.2- Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

Cette indemnité est octroyée aux agents qui accomplissent leur service entre 6 heures et 21 heures le dimanche et jours fériés dans le cadre de la durée hebdomadaire normale de service.

Le montant est fixé par arrêté actuellement de 0,74 € par heure effective de travail.

8.3- Indemnité d'astreinte

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir sans délai (conformément au décret en vigueur).

3 types de missions ouvrent droit aux indemnités d'astreinte pour les agents de la filière technique, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concerne exclusivement le personnel d'encadrement :

- ↳ Astreinte de droit commun appelé astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile soit à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- ↳ Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise),
- ↳ Astreinte de décision : situation du personnel d'encadrement pouvant être joints par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires. Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte (en particulier l'astreinte de sécurité). La notion de personnel d'encadrement.

Le Comité syndical conserve ces indemnités pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels. L'indemnité d'astreinte ne concerne que les agents d'encadrement, toutes filières confondues.



8.4 – Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Les bénéficiaires de cette indemnité :

- Les agents titulaires et stagiaires employés à temps complet appartenant aux catégories B et C,
- Les agents contractuels à temps complet de même niveau,

Cela concerne les filières administrative, technique et d'animation :

- Adjointes administratifs / adjoints techniques / adjoints d'animation / agents de maîtrise
- Rédacteurs / techniciens / animateurs

Cette indemnité sera attribuée aux agents effectuant, à la demande du responsable de service, des heures supplémentaires (réunions publiques, ...).

8.5 – Indemnité mono-ripleur intégrée dans l'IFSE

Forfait de 75 € / mois proratisé en fonction du nombre de jour effectué en collecte mono-ripleur pour les agents de Paillé et de Surgères.

Article 9 : Date d'entrée en vigueur

La présente délibération prendra effet dès sa notification au contrôle de légalité. Cette délibération abroge toutes les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Prend note des modifications apportées ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2ème Vice-président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Conserve les indemnités cumulables avec l'IFSE,
- Décide que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire,
- Décide de prévoir et d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2024 et suivants,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2ème Vice-président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.



FILIÈRES ADMINISTRATIVE / ANIMATION											
Cadre d'emplois	Groupe	Fonctions	Montants plafonds réglementaires* (brut annuel)			Montants retenus par Cyclad					
			IFSE	CIA	Total	IFSE		CIA		Total	
Attachés (Cat. A)	1	Directeur général des services	36 210 €	6 390 €	42 600 €	Plancher	Plafond	Plancher	Plafond		
	2	DGA	32 130 €	5 670 €	37 800 €	7 200 €	30 000 €	0 €	5 294 €	35 294 €	
	3	Responsable de service	25 500 €	4 500 €	30 000 €	6 000 €	24 000 €	0 €	4 235 €	28 235 €	
	4	Coordinateur de projet / chargé de mission	20 400 €	3 600 €	24 000 €	2 400 €	18 000 €	0 €	3 176 €	21 176 €	
Rédacteurs / Animateurs (Cat. B)	1	Responsable de service	17 480 €	2 380 €	19 860 €	0 €	14 400 €	0 €	2 541 €	16 941 €	
	2	Encadrant de proximité	16 015 €	2 185 €	18 200 €	4 800 €	14 400 €	0 €	1 963 €	16 363 €	
	3	Poste sans encadrement	14 650 €	1 995 €	16 645 €	3 600 €	12 000 €	0 €	1 636 €	13 636 €	
Adjoints administratifs / d'animation (Cat. C)	1	Responsable de service	11 340 €	1 260 €	12 600 €	2 400 €	11 000 €	0 €	1 222 €	12 222 €	
	2	Encadrement de proximité / Technicité particulière / chef de projet	10 800 €	1 200 €	12 000 €	2 400 €	7 200 €	0 €	800 €	8 000 €	
	3	Agent opérationnel	10 800 €	1 200 €	12 000 €	1 800 €	7 200 €	0 €	444 €	4 444 €	

FILIÈRE TECHNIQUE											
Cadre d'emplois	Groupe	Fonctions	Montants plafonds réglementaires* (brut annuel)			Montants retenus par Cyclad					
			IFSE	CIA	Total	IFSE		CIA		Total	
						Plancher	Plafond	Plancher	Plafond		
Ingénieurs (Cat. A)	1	Directeur général des services	46 920 €	8 280 €	55 000 €	7 200 €	30 000 €	0 €	5 294 €	35 294 €	
	2	DGA	40 290 €	7 110 €	47 400 €	6 000 €	24 000 €	0 €	4 235 €	28 235 €	
	3	Responsable de service	36 000 €	6 350 €	42 350 €	2 400 €	18 000 €	0 €	3 176 €	21 176 €	
	4	Coordinateur de projet / chargé de mission	31 450 €	5 550 €	37 000 €	0 €	14 400 €	0 €	2 541 €	16 941 €	
Techniciens (Cat. B)	1	Responsable de service	19 660 €	2 680 €	22 340 €	4 800 €	14 400 €	0 €	1 963 €	16 363 €	
	2	Encadrant de proximité	18 580 €	2 535 €	21 115 €	3 600 €	12 000 €	0 €	1 636 €	13 636 €	
	3	Poste sans encadrement	17 500 €	2 385 €	19 885 €	2 400 €	12 000 €	0 €	1 636 €	13 636 €	
Adjoints techniques (Cat. C)	1	Responsable de service	11 340 €	1 260 €	12 600 €	2 400 €	11 000 €	0 €	1 222 €	12 222 €	
	2	Encadrement de proximité / Technicité particulière / chef de projet	10 800 €	1 200 €	12 000 €	1 800 €	7 200 €	0 €	800 €	8 000 €	
	3	Agent opérationnel	10 800 €	1 200 €	12 000 €	360 €	4 000 €	0 €	444 €	4 444 €	

* les plafonds réglementaires pourront évoluer en fonction des textes.



VII. POINTS D'INFORMATIONS

VII.1 Charte Commune ou EPCI exemplaire

Le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés 2020-2026 a pour objectif la mise en place de 25 actions qui s'articulent autour de 8 thématiques en cohérence avec les politiques nationales, régionales et les objectifs de l'ADEME.

Pour répondre à l'action 3 de l'axe 2, Eco exemplarité des collectivités, deux chartes ont été réalisées :

- 10 engagements pour une commune/un EPCI exemplaire
- 10 engagements pour une commune Zéro déchet

Après un retour d'expérience sur l'utilisation de ces deux chartes, il a été décidé de les refondre en une seule « Charte d'engagement pour un territoire économie circulaire » afin d'uniformiser et de simplifier les éléments de preuves demandés.

Monsieur le Président présentera cette nouvelle charte d'engagement.



VII.2 Décisions prises depuis le Comité syndical du 25 septembre 2023 dans le cadre de la délégation (article L.2122-23 du CGCT)



Tous les déchets ont de l'avenir

Année 2023

SOMMAIRE DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRÉSIDENT, DES VICE-PRÉSIDENTS ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

DATE DECISION	N° DE DECISION	ÉLUS	INTITULÉ DÉCISION	N° DE PAGE	Visa Sous- Préf le	Info Comité Syndical
02-oct	D23-036	JG	Acceptation d'indemnités de SMACL pour un montant de 99 400€ suite au camion FP 757 PS accidenté en date du 11/01/2023.		02/10/23	18/12/2023
13-oct	D23-037	JG	Dénonciation de l'accord-cadre "Fourniture et livraison de pneumatiques pour poids lourd - F21AC011" passé avec le titulaire EUROMASTER SAS		13/10/23	18/12/2023
24-oct	D23-038	JG	Signature du marché "Achat d'un camion d'occasion équipé d'une benne à chargement latéral pour la collecte des déchets ménagers - F23PA015" avec le titulaire SEMAT SA		24/10/23	18/12/2023
24-oct	D23-039	JG	Signature de la convention d'assistance juridique avec le cabinet DBS Avocats associés		24/10/23	18/12/2023
24-oct	D23-040	JG	Signature du contrat de reprise "radiographies médicales usagées collectées dans les déchetteries" avec le prestataire TITRAL		24/10/23	18/12/2023
03-nov	D23-041	JG	Acceptation d'indemnités de MMA pour un montant de 2 004,80€ suite à l'incendie de 2 bornes Rue de l'Espérance sur la commune de Trizay.		03/11/23	18/12/2023
24-nov	D23-042	JG	Signature du contrat de location précaire pour le site de Vouhé avec TRI'N COLLECT		24/11/23	18/12/2023
01-déc	D23-043	JG	Reconduction pour une durée d'un an du contrat "Élimination des déchets inertes " avec ENTREPRISE DAVID MAISSANT		01/12/23	18/12/2023
01-déc	D23-044	JG	Reconduction pour une durée d'un an du contrat "Reprise des matériaux en déchetterie" avec le titulaire DECONS NORD-AQUITAINE		01/12/23	18/12/2023
01-déc	D23-045	JG	Acceptation d'indemnités de MMA pour un montant de 632,92€ suite à l'incendie de 3 bornes Rue de Dampierre sur la commune de St Jean d'Angély.		01/12/23	18/12/2023
01-déc	D23-046	JG	Reconduction pour une durée d'un an du contrat "reprise papiers de bureaux et archives - catégories 2.05 et 2.06" avec le titulaire PAPREC		01/12/23	18/12/2023
13-déc	D23-047	SB	Signature du contrat de reprise "polystyrène expansé" avec COOP ÉCOVAL		13/12/23	18/12/2023
13-déc	D23-048	JG	Signature du marché "service assurances : Flotte automobile et accessoires - S23PA008" avec SMACL		13/12/23	18/12/2023
14-déc	D23-049	JG	Signature de la convention "recyclage du polystyrène expansé" avec KNAUF INDUSTRIES OUEST		14/12/23	18/12/2023



VII.3 Marchés passés depuis le Comité syndical du 25 septembre 2023



Tous les déchets ont de l'avenir

Marchés notifiés (procédures adaptées) depuis le Comité Syndical du 25 septembre 2023
dans le cadre de la délégation (articles L5211-1, L5211-2, L2122-22, L2122-23 du CGCT)

Intitulé du marché	Titulaire du marché (nom - CP - siret)	Montant maxi du marché en HT	Date de notification du marché	Date de début du marché	Durée initiale du marché	Durée maxi du marché compris reconduction
HABILLAGE DES VÉHICULES LÉGERS, UTILITAIRES ET POIDS LOURDS	SMASH SA SAUJON (17600)	6 000,00 €	24/10/23	24/10/23	3 ans	
IMPRESSION DES CHIFFRES CLÉS 2022	IMPRIMERIE MALVEZIN - VALADOU AURILLAC (15000)	2 500,00 €	26/09/23	26/09/23	1 an	
ACHAT D'UN CAMION D'OCCASION ÉQUIPÉ D'UNE BENNE A CHARGEMENT LATÉRAL POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS	SEMAT SA LA ROCHELLE (17000)	150 000,00 €	24/10/23	24/10/23	3 semaines	
IMPRESSION DES CALENDRIERS	MAUGEIN IMPRIMEURS TULLE (19000)	20 000,00 €	24/10/23	24/10/23	14 mois	
IMPRESSION DES SUPPORTS COLLECTE BIODÉCHETS	IMPRIMERIE MALVEZIN - VALADOU AURILLAC (15000)	20 000,00 €	09/11/23	09/11/23	3 ans	
IMPRESSION DES PANNEAUX SIGNALÉTIQUES DES DÉCHETTERIES	DUPLIGRAPHIC BUSSY-SAINT-GEORGES (77600)	25 000,00 €	07/12/23	07/12/23	1 an	

6 marchés en cours dont 1 AO

VII.4 Clôture du procès-verbal

L'ordre du jour étant épuisé, **Monsieur Jean GORIOUX**, Président, clôt la séance à 11h15.

Le Président,
Jean GORIOUX

La secrétaire de séance,
Anne-Sophie DESCAMPS

